CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.174 du 21 avril 1998

A. 69.418/XI-1100

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 1400 Nivelles,
contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 1996 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen (annexe 26 ter) prise le 24 avril 1996 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 1992; qu'il a formé, le 21 décembre 1992, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 8 février 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que suite à la demande urgente de réexamen introduite par le requérant, le Commissaire général a rendu un avis défavorable au séjour, le 11 avril 1996; que, s'en référant expressément à l'avis précité du Commissaire général, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, le 24 avril 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant fonde en substance sa qualité de réfugié sur les circonstances suivantes; que, témoin de Jéhovah, il a été, pour cette raison, arrêté le 5 avril 1989 à Kinshasa lors d'une cérémonie religieuse;

qu'il a pu s'évader et se cacher chez un cousin également témoin de Jéhovah, à Matadi; que ce dernier, ayant lui-même été arrêté lors d'une réunion des témoins de Jéhovah le 27 novembre 1992, le requérant a fui Matadi pour retourner à Kinshasa où sa mère et sa belle-soeur lui ont dit qu'il ne pouvait rester à leur domicile étant donné qu'il craignait d'être arrêté; qu'il s'est alors rendu, avec sa belle-soeur, chez son oncle qui les a cachés chez une de ses connaissances à Kinkolé et qui a organisé leur voyage vers la Belgique;

Considérant que le requérant ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

" Le risque de préjudice grave et difficilement réparable découle notamment de la circonstance que le frère du requérant a été reconnu réfugié le 4 août 1992 pour les mêmes raisons et que l'on comprend difficilement que le Commissaire général, dans deux affaires similaires, prenne deux décisions différentes.

Par ailleurs, le requérant vit depuis quatre ans en Belgique et il ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Au contraire, il est parfaitement intégré dans la société où il a tissé tout un réseau de relations;

Or, son éloignement pourrait porter atteinte à sa vie ou à sa liberté.

La situation actuelle au Zaïre, où règnent le chaos et la confusion, ne permet pas d'envisager à l'heure actuelle un retour dans son pays d'origine eu égard aux risques d'arrestation qu'il encourt en cas de retour.

Ces faits sont de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable tant pour sa liberté que pour sa vie.

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenu pour grave et difficilement réparable"

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que le requérant n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence du préjudice allégué, de se substituer aux autorités compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique, le requérant ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.